



## **AVIS n° 24/2022**

**du 26 septembre 2022 concernant le projet de délibération modifiant la délibération n°458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche d'assurance vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.**

**Présenté par la CSPS<sup>1</sup> :**

**Le vice président :**

Monsieur Pierre BOIGUIVIE

**La rapporteure :**

Madame Corinne QUINTY

**Dossier suivi par :**

Mesdames Laetitia FRANCOIS, cheffe du bureau des études, Véronique NICOLI, secrétaire et Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

---

<sup>1</sup> **CSPS : commission de la santé et de la protection sociale**

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 31 août 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du projet de délibération modifiant la délibération n°458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche d'assurance vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n° 24/2022

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Alerté sur la situation éminemment précaire de la caisse de retraite des salariés de la CAFAT, les partenaires sociaux faisant front face au risque de non paiement des pensions à l'horizon 2027 et non 2031, proposent de nouvelles mesures paramétriques afin de stabiliser temporairement le régime et aller plus en amont dans des négociations.

L'objectif est de dégager 2 ans de viabilité supplémentaire et permettre aux partenaires d'engager de nouvelles discussions pour établir un acte II de la réforme retraite. Cette disposition préconise une augmentation du plafond précédemment établi à 409 000 F.CFP/mois et de l'aligner sur le plafond du RUAMM à 513 900 F.CFP/mois.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

### II – OBSERVATIONS ET PROPOSITION

#### 1. Rappel contextuel

Dès 2015, les études actuarielles avaient montré qu'à partir de 2018/2019 le régime de retraite de la CAFAT serait déficitaire chaque année. Ainsi, depuis 2018 il est observé que ce régime est en pertes signifiant qu'à chaque exercice, il puise dans ses ressources.

En exemple, fin 2021, les réserves du régime retraite sont d'environ 37 milliards de F.CFP correspondant à une année de versements de retraites pour les calédoniennes et calédoniens.

Si à ce jour, la CAFAT arrêtaient de percevoir des cotisations, elle ne pourrait financer qu'une seule année et serait, par conséquent, en cessation de paiement.

C'est pourquoi depuis plusieurs années les partenaires sociaux, au regard de cette étude actuarielle, ont oeuvré pour une réforme paramétrique du régime retraite, comprenant 2 axes principaux :

- le décalage de l'âge de départ à la retraite : aujourd'hui cet âge est fixé à 60 ans, cf réforme de 2022<sup>2</sup>, il est progressivement décalé de 2 ans, pour atteindre 62 ans en 2026;
- l'instauration d'un nouveau plafond de cotisations : aujourd'hui, le plafond est fixé à 366 000 F.CFP. A titre d'exemple, si un salarié gagne cette somme ou un autre perçoit 800 000 F.CFP, tous 2 cotisent sur la base du même montant pour leur retraite et obtiennent le même nombre de points retraite.

En mettant en place un nouveau plafond de cotisation, à hauteur de 409 069 F.CFP, cela aurait dû redonner un apport de trésorerie jusqu'à l'horizon 2031. Cependant, l'épidémie du COVID-19 a remis en cause toutes les projections établies par l'étude actuarielle. En effet, cette crise sanitaire s'est également muée en crise économique induisant notamment une perte de cotisations (fermetures des entreprises, ralentissements de la production, réductions des embauches...).

En sortie de cette crise et alors que cette réforme aurait dû donner un horizon de viabilité au régime jusqu'en 2031, eu égard aux effets de la crise sanitaire les projections sont revues à la baisse pour 2027/2028. Ainsi, il est urgent de réactiver une nouvelle mesure afin de redresser la situation.

Cette nouvelle mesure consiste dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à remettre directement un plafond de cotisation plus élevé de 513 900 F.CFP permettant de réinjecter de la liquidité dans le régime retraite puisque ce dernier a besoin d'argent supplémentaire très rapidement.

Ce nouveau plafond donne plus de droits c'est-à-dire qu'à partir du moment où ce texte sera voté, la personne qui gagne 513 900 F.CFP/mois obtiendra plus de points retraite, toutefois le régime ne payera ces points que lorsque la personne partira à la retraite dans 10/15/20 ans.

Dans l'attente et à très court terme, cela permet une rentrée de liquidités immédiate pour le régime.

---

<sup>2</sup> Délibération n°59/CP du 24 février 2022 modifiant la délibération n°458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche d'assurance vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

## 2. Questionnements

Compte tenu du contexte susmentionné, le CESE-NC s'interroge :

→ **En n'augmentant que le plafond, cela n'a-t-il pas une incidence sur le nombre de points maximum qu'une personne peut avoir ? Quid d'une baisse du taux de rendement pour les salariés ?**

- Le régime de retraite calédonien est un régime dit par répartition à points, se sont les actifs d'aujourd'hui qui financent les retraites, dite solidarité intergénérationnelle : pendant la vie active d'un salarié, il achète des points en cotisant et une fois que la personne prend sa retraite, elle revend ses points pour une valeur prédéfinie.
- Il est nécessaire de distinguer :
  - le taux de rendement du régime = le ratio entre la valeur de vente (environ 200 F.CFP) et la valeur d'achat (environ 2 000 F.CFP).  
Ce taux était très fort ces dernières années à + de 10%, très protecteur pour les salariés, il n'est que de 5% en métropole. Depuis 2017, les partenaires sociaux ont décidé de baisser progressivement ce taux, soit une baisse de 0,1 point de % chaque année. En 2022, ce taux est à 9,65 %, en 2023 il sera de 9,55%... Cela implique que lorsqu'une personne cotise 1 000 F.CFP, elle gagne un peu moins de retraite.
  - sur le volume maximum de points qu'un salarié peut accumuler à l'année : cela est en lien avec le plafond. Le salarié ne cotise pas l'intégralité de son salaire à la retraite mais qu'une partie.

Ainsi, les membres notent qu'il est avéré qu'en augmentant le plafond de cotisation cela permettrait d'acquérir plus de points retraite.

→ **Sur l'utilité du plafond référencé au 4° de l'art 29 consolidé ?**

La dernière grande réforme des retraites date de 2009, ainsi en légistique le plafond de 2008 a été identifié comme l'année de référence et en 2022 il est ajouté un nouveau plafond pour l'année 2023. Il est nécessaire de privilégier la simplification administrative et de fusionner le 4° et le 5° afin qu'il n'y est plus qu'un seul plafond de référence.

**Recommandation n°01: modifier l'art 1<sup>er</sup> du projet de délibération comme suit :**

**au lieu de** : le 5° de l'article 29 de la délibération modifiée n°458 du 08 janvier 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"5°) le plafond de référence de l'année 2023 applicable à la branche vieillesse et veuvage du régime général est fixé à 513 900 F.CFP"

**lire** : le 4° de l'article 29 de la délibération modifiée n°458 du 08 janvier 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"4°) le plafond de référence de l'année 2023 applicable à la branche vieillesse et veuvage du régime général est fixé à 513 900 F.CFP"

### III- CONCLUSION DE L'AVIS N°24/2022

L'institution rappelle sa recommandation.

**Recommandation n°01 : modifier l'art 1<sup>er</sup> du projet de délibération comme suit :**

**au lieu de** : le 5° de l'article 29 de la délibération modifiée n°458 du 08 janvier 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : "5°) le plafond de référence de l'année 2023 applicable à la branche vieillesse et veuvage du régime général est fixé à 513 900 F.CFP"

**lire : le 4°** de l'article 29 de la délibération modifiée n°458 du 08 janvier 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : "4°) le plafond de référence de l'année 2023 applicable à la branche vieillesse et veuvage du régime général est fixé à 513 900 F.CFP"

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération modifiant la délibération n°458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche d'assurance vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.***

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **32 voix « favorable », 0 voix « défavorable » et 0 « réservé ».**

**LE SECRÉTAIRE**



**Gaston POIROI**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

## Annexe : RAPPORT N°24/2022

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission : 26/09/2022
- Adoption en bureau: 29/09/2022
- Adoption en séance plénière : 30/09/2022

### Invités auditionnés (3) :

- **Monsieur Philippe RIEUX**, chef de service protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie accompagné de **madame Amanda CREPIN**, service protection sociale DASS NC,
- **Monsieur Laurent TOLME**, directeur prestations sociales CAFAT.

### Observations par écrit (0) :

### Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (0):

### Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames **Eliette COGNARD** et **Corinne QUINTY**, messieurs **Pierre BOIGUIVIE**, **Jean-Louis D'ANGLEBERMES**, **Jean-Pierre KABAR**, **Richard KALOI**, **Jean-Louis LAVAL**, **Gaston POIROI**, **Jean SAUSSAY**, et **Lionel WORETH**.

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames **Eliette COGNARD** et **Corinne QUINTY**; messieurs **Pierre BOIGUIVIE**, **Richard KALOI**, **Gaston POIROI**, **Jean SAUSSAY** (procuration à madame **QUINTY**) et **Lionel WORETH**.

Étaient absents lors du vote : messieurs **Jean-Marc BURETTE**, **André ITREMA**, **Jean-Pierre KABAR** et **Jean-Louis LAVAL**.